

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 09/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **CEDILOR**

Rue du Bois de Coulange  
Malancourt la Montagne  
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE\_CEDILOR\_2025-12-08\_RAPVI\_RP\_02359

Code AIOT : 0006201477

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement CEDILOR implanté Rue du Bois de Coulange Malancourt la Montagne 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC), pour les risques chroniques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEDILOR

- Rue du Bois de Coulange Malancourt la Montagne 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006201477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Cédilor exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets industriels, autorisées par arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-222 du 19 septembre 2019.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.1 et 3.2.2 (partiels)	Sans objet
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.3	Sans objet
3	Valeurs limites des flux de polluants dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.3	Sans objet
4	Autosurveillanc e des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.3.1	Sans objet
5	Autosurveillanc e des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.3.2	Sans objet
6	Mesures de l'impact des rejets dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) ne relève pas de non-conformité pour les prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Conditions de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.1 et 3.2.2 (partiels)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur cheminée	Débit nominal	Vitesse d'éjection minimale (en marche continue maximale)
1	Dispositif de traitement des unités du PCO	30 m	11 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s

2	Laveur de l'unité PCM	15 m	3 000 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
3	Atelier de déconditionne- ment	13.3 m	15000Nm3/h	8 m/s
(...)				

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les conduits indiqués sont en place et répondent aux conditions générales, à l'exception du point suivant : les conduits 2 et 3 ne sont pas équipés d'une plate-forme de mesure et l'accès au point de mesure est fait par nacelle. Les rapports des organismes de contrôle ne mentionnent cependant pas de difficulté significative ni de non-conformité des méthodes de mesure sur ces conduits.

Vu les résultats des mesures d'autosurveillance pour les mois de janvier à octobre 2025 et les rapports contrôlés par sondage (rapports mensuels de février et octobre 2025 pour les rejets PCO (physico-chimique organique) et déconditionnement, rapport annuel 2024 pour le PCM (physico-chimique minéral), transmis suite à la visite par courriel du 20/11/2025), l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

#### Type de suites proposées : Sans suite

**N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

#### Prescription contrôlée:

Les valeurs limites d'émission des installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations classées pour la

l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit 1 Dispositif d e trattement des unités du PCO	Conduit 1 Dispositif d e trattement des unités du PCO	Conduit 2 Laveur de l ' u n i t é P C M	Conduit 2 Laveur de l ' u n i t é P C M	Conduit 3 A t e l i e r déconditio n-nement	Conduit 3 A t e l i e r déconditio n-nement
	C e n m g / N m <sup>3</sup>	Flux en g/h	C e n m g / N m <sup>3</sup>	Flux en g/h	C e n m g / N m <sup>3</sup>	Flux en g/h
Chlorure d'hydrogè n e et composés inorganiqu es gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-		50	150	-	
Fluor et composés inorganiqu es (gaz, vésicules e t particules) (exprimés en HF)	-		5	15	-	
COV <sub>NM</sub> (en carbone total)	80	880	-		80	1 200

S o m m e d e s composés organique s volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel d u 2 f é v r i e r 1998	-		-		15	225
d e s composés organique s volatils halogénés auxquels s o n t attribuées l e s mentions de danger H341 ou H351	-		-		15	225
d e s substance s o u mélanges auxquels s o n t attribuées, ou sur lesquels doivent ê t r e apposées, l e s mentions de danger H 3 4 0 , H 3 5 0 , H 3 5 0 i , H360D ou H360F en	1,8	19	-	-	2	30

H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV						
Benzène	1,8	19	-		1	13

**Constats :**

**Constats :**

Vu les résultats :

- des mesures (autosurveillance et contrôles externes) de janvier à octobre 2025 ;
- des rapports contrôlés par sondage (rapports mensuels de février et octobre 2025 pour les rejets PCO et déconditionnement, rapport annuel 2024 pour le PCM), transmis par courriel le 21/11/2025.

L'inspection constate un dépassement des VLE pour les COV sur le conduit de l'unité PCO pour les mois suivants :

Mois	Dépassements
février	Concentration (136.71 mg/Nm3)
mars	Concentration (115.40 mg/Nm3)
avril	Concentration (134.20 mg/Nm3)

L'inspection note que des non conformités avaient été relevées en 2021 et 2023 sur le même paramètre et la même unité de traitement.

L'exploitant indique :

- avoir effectivement eu des difficultés à stabiliser ses rejets malgré des remplacements réguliers des filtres à charbon actif ;
- avoir validé la mise en œuvre des préconisations d'une étude aéraulique réalisée en 2022 sur les installations de captage et de rejet de l'unité PCO ; ceci concluait à la

2022 sur les installations de captage et de rejet de l'unité PCO ; ceci concluait à la présence d'huiles dans les conduits, issues de la centrifugeuse à chaud, qui colmatent le filtre charbon et limitent son efficacité, et préconisait notamment l'installation de dévésiculeurs sur le réseau de captation pour éliminer ces huiles. L'exploitant a présenté le justificatif de commande des travaux, qui porteront également sur le remplacement des gaines d'aspiration de COV et de déshumidification, et le planning de mise œuvre, qui prévoit une réception des ouvrages en avril/mai 2026.

Compte tenu du retour à la conformité depuis le mois de mai 2025 et des travaux projetés, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Valeurs limites des flux de polluants dans les rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les flux horaire et annuel de polluants rejetés par le site (rejets canalisés et diffus) dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Code CAS	Rejet total site (rejets canalisés et diffus)	
		Flux horaire en g/h	Flux annuel en kg/an
COV <sub>NM</sub> (en carbone total)		2 140	18 750
Somme des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998		227,06	1 990
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les		225	1 970

sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351			
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV		51,06	447
Benzène	71-43-2	33,02	289

#### Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 05/12/2025 le bilan des rejets 2024, qui montre des rejets nettement inférieurs aux prescriptions, notamment un rejet total de COV<sub>NM</sub> à hauteur de 53% de la valeur réglementaire, en baisse de 15% par rapport à 2023 : l'exploitant impute cette amélioration à de meilleurs résultats globaux sur les rejets du PCO, avec une meilleure gestion du filtre à charbon.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les conditions de prélèvement définies en annexe de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère sont respectées. Les mesures d'autosurveillance et les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.1 portent à minima sur les rejets et les fréquences suivants, en sortie des dispositifs d'épuration :

**Prescription contrôlée:**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les conditions de prélèvement définies en annexe de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère sont respectées. Les mesures d'autosurveillance et les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.1 portent à minima sur les rejets et les fréquences suivants, en sortie des dispositifs d'épuration :

Paramètre	Conduit 1 Dispositif de traitement des unités du PCO	Conduit 2 Laveur de l'unité PCM	Conduit 3 Atelier déconditionne- ment	Conduit 5 Chaudière principale et chaudière d'appoint
Débit	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
Vitesse d'éjection	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
Température	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
Humidité	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
O <sub>2</sub>	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
Poussières	Annuelle (2)	Annuelle (2)	Annuelle (2)	Bisannuelle (2)
SOx exprimés en équivalent SO <sub>2</sub>			-	Bisannuelle (2)

NOx exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>			-	Bisannuelle (2)
CO				
COV totaux non méthaniques	Mensuelle (1)	-	Mensuelle (1)	-
Spéciation des COV	Annuelle (2)	-	Annuelle (2)	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-	Annuelle (2)	-	-
Fluor et composés inorganiques (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	-	Annuelle (2)		-
Mercure et ses composés		Annuelle (2)		

Nickel et ses composés		Annuelle (2)		
Zinc et ses composés		Annuelle (2)		

**Constats :**

Vu les fréquences des mesures réalisées en 2024 et de janvier à octobre 2025, conformes aux prescriptions : sans observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques sont surveillées annuellement au moyen de mesures ou par calculs (facteurs d'émission, bilan massique).

**Constats :**

L'exploitant réalise une surveillance annuelle réalisée par calcul (outil interne REDUCOV basé sur les retours d'expérience des sites VEOLIA).

Vu :

- le tableau récapitulatif des émissions diffuses pour 2024 ;
- les tableaux connexes détaillant les calculs par source de diffusion (broyeurs, centrifugeuses, postes de chargement camion, fosses et alvéoles, parc de cuves, unité de compression mécanique des vapeurs).

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mesures de l'impact des rejets dans l'environnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air autour de son site aux points suivants :

- point situé au sud-ouest du site ;
- point situé au nord-est du site ;
- point situé dans la zone à enjeux constituée du village de Malancourt-la-Montagne ;
- point témoin positionné au sud-est du site ;

La localisation des points de surveillance et du point témoin est présentée sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

La surveillance porte a minima sur les COV.

Les dispositions suivantes sont également mises en œuvre :

- la vitesse et la direction du vent sont enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche ;
- les mesures de COV sont réalisées à l'aide de tubes passifs ;
- sur chacun des points, les tubes sont exposés a minima durant 47 jours consécutifs en période estivale ;
- après exposition, une spéciation des COV est réalisée sur chacun des tubes passifs par un laboratoire spécialisé.

Après réception, les résultats sont comparés aux valeurs repères (réglementaires pour les paramètres qui en disposent, valeurs de référence ou à défauts les VTR), interprétés, en particulier sur la base de l'exposition au vent de chacun des points et sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin des prélèvements.

En cas de dépassement d'une valeur repère,

- l'inspection des installations classées est informée ;
- des mesures supplémentaires sont effectuées ;
- la source de l'émission est recherchée ;
- des actions correctives sont proposées et mises en œuvre, le cas échéant.

Un rapport d'événement est transmis à l'inspection des installations classées à l'issue des investigations.

**Constats :**

Vu les résultats de la campagne de surveillance 2024, réalisée du 02/08/2024 au 18/09/2024 :

- indiquant des résultats très en deçà des Valeurs Toxicologiques de Références (VTR) ;
- incluant un point de mesure additionnel prélevé sur la commune de Montois-La-Montagne, comme convenu après les échanges avec la mairie et les riverains lors de la commission de suivi de site (CSS) de 2023.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite